

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 L-1-06

N° 5 du 13 JANVIER 2006

TAXE SUR LES SALAIRES. EXONERATION DES REMUNERATIONS VERSEES AUX ENSEIGNANTS DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS (CFA). COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 231 BIS R DU CODE GENERAL DES IMPOTS ISSU DE L'ARTICLE 80 DE LA LOI N° 2005-882 DU 2 AOUT 2005 EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

(C.G.I., art. 231 bis R)

NOR : BUD F 06 20371J

Bureau C 1

Dans le cadre des mesures prises par les pouvoirs publics en vue de favoriser le développement de l'apprentissage, l'article 231 bis R du code général des impôts (CGI), issu de l'article 80 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, exonère de taxe sur les salaires les rémunérations versées aux enseignants des centres de formation d'apprentis (CFA).

I. CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONERATION

A. Organismes concernés

1. Il s'agit des **centres de formation d'apprentis** (CFA) créés en application des articles L. 116-1 à L. 116-8 du code du travail. L'exonération s'applique quel que soit l'organisme gestionnaire du CFA : collectivités locales, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, associations¹...
2. Il est rappelé que les rémunérations versées aux enseignants des sections d'apprentissage ou des unités de formation par apprentissage visées aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 115-1 du code du travail sont susceptibles de bénéficier de l'exonération, prévue au dernier alinéa du 1 de l'article 231 du CGI, des rémunérations payées par l'Etat sur le budget général.

¹ Lorsqu'ils sont constitués sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les CFA bénéficient par ailleurs de l'abattement de taxe sur les salaires prévu à l'article 1679 A du CGI dont le montant est égal à 5 551 € pour la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées en 2006.

B. Personnel et rémunérations concernés

3. L'exonération de taxe sur les salaires prévue à l'article 231 bis R du CGI s'applique aux rémunérations versées au **personnel enseignant** visé à l'article R. 116-28 du code du travail². En revanche, elle ne s'applique pas aux rémunérations versées au personnel des CFA n'ayant pas une activité d'enseignement : agents de surveillance, personnel de direction, personnel administratif, médiateurs d'apprentissage, animateurs, assistantes sociales...

4. L'exonération porte sur la rémunération des enseignants des CFA versée au titre de leur activité d'enseignement stricto sensu, ainsi qu'au titre de leurs activités qui se situent dans le prolongement direct de l'activité d'enseignement : coordination de la formation dispensée par le CFA et de la formation dispensée en entreprise, suivi des apprentis en entreprise...

5. En revanche, lorsque les enseignants des CFA assurent concurremment une autre activité, par exemple une activité administrative ou de direction, ou une autre activité d'enseignement pour le même organisme gestionnaire, par exemple en formation continue, seule est exonérée la rémunération correspondant à l'activité d'enseignement dans le CFA entendue au sens défini au 4 ci-dessus ou, si la rémunération est globale, la fraction des salaires qui, déterminée sous la responsabilité du CFA ou de l'organisme gestionnaire, se rapporte à l'activité d'enseignement.

II. ENTREE EN VIGUEUR

6. Les dispositions de l'article 231 bis R du CGI s'appliquent à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations des enseignants des CFA versées **à compter du 1^{er} janvier 2006**.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

² Pour les CFA constitués en services des chambres de métiers et de l'artisanat, il s'agit des personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'annexe II (dispositions particulières au personnel enseignant) du statut du personnel administratif des chambres de métiers qui ont une activité d'enseignement au sens défini au 4.